

Mesures temporaires en faveur des femmes ayant remis une requête auprès de l'ERC

15 septembre 2015

Le Conseil national de la recherche,
vu l'art. 48 du règlement des subsides,
arrête les dispositions suivantes :

1. Objectif

- 1.1 Par le biais de mesures temporaires, le FNS encourage les chercheuses actives dans le domaine des sciences humaines et sociales à participer davantage aux mises au concours de l'ERC.
- 1.2 Durant un temps limité, ces mesures permettent aux chercheuses dont les requêtes ne sont pas acceptées par l'ERC de les déposer plus facilement dans les instruments du FNS.

2. Conditions

- 2.1 Les requêtes de chercheuses déposées dans le cadre des Starting, Consolidator ou Advanced Grants dans les sciences humaines et sociales qui ont été refusées par l'ERC au deuxième stade de l'évaluation peuvent être redéposées au FNS dans des conditions facilitées jusqu'à un an après la décision négative de l'ERC.
- 2.2 Le dépôt facilité d'une requête est possible dans les instruments suivants:
 - a. Professeures boursières, lorsqu'un salaire est sollicité; ou
 - b. Encouragement de projets, lorsqu'aucun salaire n'est sollicité.
- 2.3 Une chercheuse ne peut bénéficier qu'une seule fois du dépôt facilité de requête selon les présentes dispositions.

3. Modalités de soumission

- 3.1 Le plan de recherche, la liste de publications et le CV figurant dans le dossier évalué lors de la deuxième phase de la requête rejetée par l'ERC sont remis sans modifications au FNS.
- 3.2 Il faut y ajouter les évaluations internes et externes issues de la procédure menée par l'ERC. Cette documentation est reprise pour la procédure menée au FNS. En règle générale, le FNS renonce à recourir à de nouveaux expert-e-s.

4. Traitement des requêtes

4.1 Les requêtes sont traitées et les décisions sont prises comme suit :

- a. dans l'instrument des professeurs boursiers, les requérantes sont invitées à une interview. Puis, la requête est mise dans le circuit avec les autres projets de la deuxième phase de sélection de cet instrument en vue d'une décision;
- b. dans l'encouragement de projets, le traitement et la décision concernant ces requêtes se fait conjointement avec les autres requêtes soumises à ce moment-là.

4.2 Lorsque la requête facilitée est acceptée après soumission, les plans de recherche fixés pour cinq ans par la procédure de l'ERC doivent être adaptés à la durée plus brève en vigueur pour l'instrument du FNS en question.

5. Durée

5.1 Le dépôt facilité des requêtes pour les chercheuses est une mesure de promotion de l'égalité des chances et s'applique jusqu'à fin 2016.

5.2 Le FNS peut décider de prolonger cette mesure au-delà du 31.12.2016 ou peut décider de prendre d'autres mesures.¹

6. Entrée en vigueur

Le Conseil de la recherche a adopté les présentes dispositions le 15.09.2015. Elles entrent en vigueur le 01.01.2016.

¹ La mesure est prolongée jusqu'au 31.12.2017 conformément à la décision prise le 1.11.2016 par le Conseil de la recherche.